

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

**Décision du 28 juin 2010 portant agrément de la société GRITA
en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel**

NOR : SASX1030539S

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-16 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 mai 2010 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 1^{er} juin 2010,

Décide :

Article 1^{er}

La société GRITA est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans.

Article 2

La société GRITA s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le préfigurateur de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 28 juin 2010.

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN